

Arrêt

**n° 351 641 du 18 août 2026
dans les affaires X et X / X**

**En cause : 1. X
2. X**

ayant élu domicile : X

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 24 mars 2025 par X (ci-après le premier requérant) et X (ci-après dénommé le deuxième requérant), qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 13 mars 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 27 mars 2025 avec les références X et X

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 17 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, les parties requérantes, qui comparaissent seules.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les recours ont été introduits par deux frères de nationalité turque et qui exposent, dans le cadre de leur demande de protection internationale, un parcours d'asile commun. Les décisions prises à leur égard se fondent sur des motifs similaires, et les requêtes développent des moyens identiques. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le premier requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique turque. Vous êtes de religion musulmane. Vous êtes à la tête de plusieurs sociétés commerciales avec les membres de votre famille, et notamment avec votre frère T.P. (CG: - OE:).

Vers 2005/2006, alors que vous êtes âgé de 12/13 ans, vous fréquentez des dershane de la confrérie Gülen pendant quelques années (3/4 ans). Dès le passage à l'école secondaire, vous commencez à vous intéresser à la société familiale et à suivre les activités de ladite société qui fait du commerce avec des personnes et des sociétés du mouvement Gülen. Pendant cette période, vous avez été mis une fois en garde à vue, les autorités ont aussi contrôlé à plusieurs reprises votre identité et vous ont posé des questions sur vos liens avec certaines personnes de ce mouvement.

Dans ce cadre, il y a plus d'une dizaine d'années, votre famille a rencontré des problèmes en raison d'un litige commercial avec plusieurs personnes, notamment un dénommé S. Y. Ce litige a amené à des menaces physiques envers vous, votre frère T.P. (CG: - OE:) et à d'autres membres de votre famille.

Muni de vos documents personnels, vous quittez la Turquie en juin 2022, par avion, pour vous rendre aux Pays-Bas. Le 30 juin 2022, vous rejoignez alors la Belgique avec votre frère T.P. (CG: OE:) et introduisez conjointement une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes, le 7 juillet 2022.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

D'emblée, soulignons que le Commissariat général tient pour établi :

- *Votre nationalité et identité (farde « Documents » n°1, voir : carte d'identité, permis de conduire, et passeport).*
- *Votre composition de famille (Ibid. voir : composition de famille).*
- *Vos études en ingénierie mécanique (farde « Documents » n°2, voir : diplômes et relevées de notes).*

En cas de retour au pays, vous craignez de rencontrer des problèmes en raison de vos liens avec le mouvement Fethullah Gülen. Vous craignez également pour votre vie en raison d'un litige commercial dans lequel votre famille a été menacée (NEP p. 7 à 13). Toutefois, il ressort de l'analyse de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions, et ce, pour les raisons suivantes.

1. Relevons des contradictions majeures entre votre récit à l'Office des étrangers et votre entretien personnel auprès du Commissariat général.

- *Vous n'avez pas mentionné la crainte concernant le litige commercial de vos sociétés familiales à l'Office des étrangers (Questionnaire CGRA), ni en début d'entretien lorsque vous avez confirmé avoir évoqué tous les éléments essentiels à votre demande de protection internationale (NEP p.4). Confronté à cet état de fait, vous n'apportez aucune explication au sujet de cette omission (NEP p.32 et 33).*

- Vous avez déclaré à l'Office des étrangers avoir plusieurs procès en cours et craindre d'être emprisonné, or, vous n'invoquez pas cela lors de votre entretien personnel au Commissariat général. Confronté à ceci, vous expliquez que vous ne parliez pas de procès contre vous, mais ceux que vous-même avez intenté concernant les menaces reçues (NEP p. 37). Toutefois, ceci ne permet pas de justifier une telle dissonance dans vos déclarations.

- Vous avez déclaré à l'OE avoir aidé la communauté Gülen, avoir participé à des discours de la confrérie et avoir fréquenté leurs écoles, toutefois, vous ne l'invoquez pas lors de votre entretien personnel au Commissariat général (NEP p. 35 et 36). Confronté à ce sujet, vous n'apportez aucune réponse convaincante puisque vous vous bornez à dire que vous faisiez en réalité référence aux sohbet auxquels vous participiez (NEP p.36).

2. Vous ne parvenez pas à démontrer vos liens avec le mouvement Gülen, ni partant, les problèmes que vous auriez rencontrés en raison de celui-ci.

- Il ressort de vos dernières déclarations que vous avez tout au plus fréquenté des dersane du mouvement et que vous retrouviez d'autres membres de celui-ci afin de parler de religion durant vos études (NEP p.35). Soulignons toutefois, que vous ne déposez aucune preuve de vos liens.

- Vous ne savez rien concernant l'histoire et les idées de la confrérie Gülen. En effet, questionné à ce sujet, vous répondez de manière vague et êtes dans l'incapacité d'apporter de quelconques informations sur le mouvement (NEP p.35 et 36).

- Bien que vous arguez avoir une crainte en raison de vos liens avec la confrérie, relevons qu'aucune procédure n'a été ouverte contre vous pour ce motif (NEP p.12). Si vous déclarez néanmoins avoir été mis en garde à vue pour cette raison (NEP p.12 et 28), vous ne déposez aucune preuve de celle-ci. De plus, vous avez mentionné auprès de l'Office des étrangers avoir été mis à deux reprises en garde à vue et non une seule fois (Questionnaire CGRA).

- Vous versez un article en expliquant que le recteur dans l'établissement où vous avez étudié a été condamné pour appartenance à Fetö (NEP p. 7 et 15), toutefois cet article ne vous concerne pas personnellement et vous ne faites part d'aucun problème en lien avec cette personne (farde « Documents » n°4).

3. Vous ne parvenez pas à établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'atteintes graves en lien avec le litige concernant les sociétés commerciales familiales dans lesquelles vous et votre frère êtes impliqués.

- D'emblée soulignons qu'il s'agit de l'une des craintes invoquée par votre frère, T.P. (CG: - OE:). Or, le concernant, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire (voir décision dans farde « Informations sur le pays »).

- Afin d'attester de l'existence d'une procédure, vous déposez une série de documents judiciaires faisant état de procédures allant jusqu'à la Cour de cassation. Il ressort néanmoins de ces documents que votre frère est la partie défenderesse et que vous n'êtes qu'un témoin à l'affaire (NEP p.16 et farde « Documents » n°3).

- Au surplus, soulignons qu'interrogé sur les personnes que vous craignez et les suites des procédures lancées, vous restez très vague (NEP p.29 et 30). Ainsi, cela renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle il n'existe pas de crainte de persécution ou de risque réel à votre égard concernant vos sociétés commerciales.

4. Concernant les autres documents que vous déposez, ces derniers ne remettent pas en cause le sens de la présente décision. Vous déposez : deux relevés de comptes qui permettent d'établir que vous avez un compte à la Banque ING et AK Banque (farde « Documents » n°5 et 6).

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP p. 13 et 38).

Le Commissariat général relève encore que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue

par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

En ce qui concerne le deuxième requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique turque. Vous êtes de religion musulmane. Vous êtes à la tête de plusieurs sociétés commerciales avec les membres de votre famille, notamment votre frère T.P. (CG : - OE :)

Au début des années 2010, vous avez commencé à être menacé en raison d'un litige commercial. Vous avez intenté une procédure à ce sujet. Certaines personnes qui vous ont menacé sont en prison, et d'autres n'ont pas encore été jugés.

Vous participez aux sohbets du mouvement de Fethullah Gülen et faisiez notamment des affaires commerciales avec des membres de celui-ci. En 2021, vous avez été arrêté à deux reprises pour être questionné sur vos liens avec le mouvement et des personnes proches du mouvement.

Vous quittez la Turquie légalement, par avion, en février 2022 pour vous rendre aux Pays-Bas. Le 30 juin 2022, accompagné de votre frère, T.P. (CG : - OE :), vous rejoignez la Belgique et conjointement à votre frère, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes, le 7 juillet 2022. Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

D'emblée, soulignons que le Commissariat général tient pour établi : votre nationalité et identité (farde « Documents » n°1 voir passeport) ; ainsi que votre profil d'homme d'affaire (farde « Documents » n°4 et 5 : voir documents de création d'entreprise, statut de la société, compte bancaire de la société et informations sur le capital de celle-ci, des déclarations en Grèce et en Turquie d'entrée d'argent en espèce à des fins commerciales, des preuves de versement, des factures et des certificats de lots.)

En cas de retour au pays, vous craignez de rencontrer des problèmes en raison de vos liens avec le mouvement de Fethullah Gülen. Vous craignez également pour votre vie en raison d'un litige commercial dans lequel votre famille a été menacée (NEP p 7 à 12.). **Toutefois, il ressort de l'analyse de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions, et ce, pour les raisons suivantes.**

1. Vous ne parvenez pas à établir que vous pourriez rencontrer des problèmes en Turquie en raison de vos liens avec le mouvement Gülen pour les raisons suivantes.

- Relevons qu'aucune procédure n'a été ouverte contre vous en raison de vos liens avec la confrérie (NEP p.10 et 35) et que vous avez quitté la Turquie légalement (farde « Documents » n°1 et questionnaire CGRA).

- Concernant votre implication au sein du mouvement, vous déclarez ne pas faire partie de celui-ci (NEP p.11). Si vous arguez néanmoins, que vous aviez des relations commerciales avec le mouvement et avoir participé à des sohbets (NEP p.24), vous ne déposez aucune preuve de vos liens avec le

mouvement Gülen ou de l'existence d'une procédure judiciaire dans laquelle vous (ou vos sociétés commerciales) avez été impliqué en raison de vos liens avec ledit mouvement.

- Vous expliquez que certaines personnes avec qui vous entreteniez des relations commerciales ont rencontré des problèmes en raison de leur lien avec la confrérie (NEP p.26 et 27). Néanmoins, vous ne savez rien concernant leur situation judiciaire, si ce n'est qu'ils auraient été accusés de « financer le terrorisme » (NEP p.26) et vous ne déposez aucune preuve de leurs problèmes (Ibid.). A ce sujet, si vous versez plusieurs tickets de caisse, en expliquant qu'il s'agit de factures concernant l'une de ces personnes (NEP p.15), ces tickets ne permettent pas pour autant de vous relier à celle-ci (farde « Documents » n°7). Vous versez également un ensemble de factures (farde « Documents » n°3), que vous déclarez être en lien avec des personnes liées au mouvement (NEP p.16), toutefois rien ne permet d'établir que ces personnes faisaient effectivement partie du mouvement Gülen, ou qu'elles auraient rencontré des problèmes.

- Enfin, si vous arguez avoir été mis en garde à vue en raison de vos liens avec la confrérie (NEP p.9), vous ne déposez aucune preuve de celle-ci, ni de votre visite au médecin que vous auriez vu après avoir été relâché (NEP p.27 et 28). S'ajoute à cela, que vous déclarez lors de votre interview à l'Office des étrangers avoir été placé en garde à vue en 2016 (Questionnaire CGRA), or, auprès du Commissariat général, vous dites que la première fois où vous avez été arrêté était en 2021 (NEP p.27). Confronté à ce sujet, vous niez avoir dit cela à l'Office des étrangers (NEP p.34). Dès lors, vous ne parvenez pas à établir ces gardes à vue.

2. Concernant les menaces que vous auriez reçues suite à un litige commercial, vous ne parvenez pas à établir une crainte à ce sujet, pour les raisons ci-dessous.

- Soulignons que ces problèmes, ne relèvent pas du champ d'application de la protection internationale. En effet, il s'agit d'un conflit interpersonnel que vous rencontrez dans le cadre de votre travail avec des partenaires commerciaux qui vous ont menacé (NEP p.23 et 24).

- Vous avez pu porter plainte contre ces personnes et introduire un recours auprès des autorités turques, lequelles est encore pendant. En effet, vous déposez votre procédure permettant de démontrer que ces personnes ont été condamnées en première instance, mais que la décision a été annulée par la Cour d'appel et la Cour de cassation. Vous versez aussi une capture d'écran sur l'état de votre procédure judiciaire démontrant que celle-ci est toujours en cours (farde « Documents » n°2). **Par conséquent, il ressort de ces documents que non seulement vous avez bénéficié de l'aide de vos autorités mais qu'en outre, la procédure est toujours en cours. Ces éléments ne relèvent ni de la Convention de Genève, ni de la protection subsidiaire.**

- Au surplus, relevons que vous n'invoquez pas cette crainte à l'Office des étrangers (Questionnaire CGRA), lorsque vous avez déclaré en début d'entretien avoir exposé les éléments essentiels de votre demande auprès de celui-ci (NEP p.14).

3. Concernant les autres documents que vous déposez, ces derniers ne permettent pas de remettre en cause le sens de la présente décision. Vous déposez une vente de propriété, qui permet de démontrer que vous avez vendu un bien à votre ancienne épouse (farde « Documents » n°4).

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP p. 12 et 38).

Ce jour, votre frère P. T. (CG : - OE :) a également reçu une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire de la part du Commissariat général (voir décision dans farde « Informations sur le pays »).

Le Commissariat général relève encore que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« les dispositions de la présente loi s'appliquent :

1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à

2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;

3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. [...] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1^{er}, 3°, de la loi CCE.

4. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 19 mai 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011).

L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

5. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder leur demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans les décisions entreprises.

6. Les requêtes

6.1. Les parties requérantes invoquent la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration.

6.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces des dossiers administratifs et des dossiers de la procédure.

6.3. En conclusion, les parties requérantes demandent, à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou leur octroyer la protection subsidiaire, à titre subsidiaire d'annuler les décisions attaquées (requêtes, pages 17 et 24).

7. Le dépôt d'éléments nouveaux

7.1. Lors de l'audience du 19 mai 2026, les parties requérantes ont déposé, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir un mandat d'arrêt au nom du premier requérant ainsi que l'acte de décès du père des requérants. À la demande du Président, l'interprète en langue turque, présente dans la salle, a traduit les documents déposés.

7.2. Le dépôt de cet élément est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

8. Appréciation du Conseil

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi du statut de réfugié

8.1. Les décisions adoptées dans les présentes affaires consistent en des décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondées sur les anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption des décisions querellées.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

8.2. S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise notamment que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967 – auquel renvoie l'ancien article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 –, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

8.3. En substance, les requérants fondent leur demande de protection internationale sur une crainte de persécution de la part des autorités turques en raison de leurs liens allégués avec le mouvement de Fethullah Gülen. Ils invoquent également des craintes en lien avec un litige commercial relatif à des sociétés familiales dans lesquelles ils seraient impliqués.

8.4. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

8.5. Les parties requérantes contestent pour leur part l'appréciation que la partie défenderesse a faite des faits que les parties requérantes invoquent à l'appui de leur demande de protection internationale et du bien-fondé des craintes et risques réels dans leur chef.

8.6. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux contre les décisions du Commissaire général, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie que le litige, avec toutes les questions de fait et de droit qu'il soulève, est porté devant lui dans son intégralité et que ce dernier procède à un examen sur la base du dossier de procédure. De la sorte, le Conseil « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8.7. En l'espèce, après un examen attentif des dossiers administratifs et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

8.8. D'emblée, le Conseil constate que les requérants se sont présentés personnellement à l'audience sans être assistés d'un avocat. Invités par le président à s'exprimer et à présenter oralement leurs observations, ils ont déclaré que leur conseil avait été radié du barreau et que cette circonstance avait entraîné une dispersion de leur dossier entre plusieurs avocats successifs, la perte de certaines pièces ainsi que de sérieuses difficultés à trouver un nouveau conseil afin d'assurer leur défense.

S'agissant des requérants, le Conseil constate que la partie défenderesse tient pour établies leur nationalité, leur identité ainsi que leur qualité d'hommes d'affaires en Turquie, actifs dans le commerce national et international. S'agissant des liens du premier requérant avec le mouvement Gülen et des problèmes qu'il aurait rencontrés en raison de ceux-ci, la partie défenderesse remet en cause les déclarations de ce dernier. Ainsi, elle fait observer qu'aucune procédure n'a été ouverte à l'encontre du premier requérant en raison de ses liens présumés avec le mouvement Gülen. Ensuite, elle relève que, si le premier requérant indique avoir été placé en garde à vue pour cette raison, les parties requérantes ne déposent aucune preuve à cet égard.

Or, le Conseil constate qu'à l'audience, les requérants ont déposé de nouveaux documents, à savoir un mandat d'arrêt au nom du premier requérant et l'acte de décès d'un membre de leur famille. En ce qui concerne le mandat d'arrêt du 18 septembre 2023, le Conseil relève qu'à la demande du président, l'interprète en langue turque présente dans la salle a traduit ce document, dont il ressort que le premier requérant est poursuivi pour avoir, en connaissance de cause, aidé une organisation terroriste, à savoir le FETÖ, soit le mouvement Gülen, et l'avoir financée depuis l'étranger. Il s'agirait ainsi d'une accusation liée aux activités du premier requérant en Belgique, en raison de sa participation présumée à la distribution de moyens financiers envoyés depuis l'étranger vers la Turquie afin de financer le mouvement güleniste. Le Conseil constate que la traduction de ce document effectuée à l'audience par l'interprète correspond à celle qui figure dans la traduction jurée de cette pièce. Il ressort ainsi de ce document que le premier requérant serait poursuivi pour avoir sciemment et volontairement aidé une organisation terroriste, sans toutefois appartenir à la structure hiérarchique de ladite organisation. Il en ressort également que le rôle du premier requérant aurait été révélé par une enquête de la direction de la sûreté du district de Keşan, menée dans le cadre d'une opération conduite dans huit provinces afin de mettre au jour la structure actuelle et le réseau de financement des membres de l'organisation terroriste FETÖ, et visant à identifier les suspects fournissant des financements à l'organisation depuis l'étranger ainsi que ceux procédant à la distribution des fonds envoyés depuis l'étranger aux membres de l'organisation.

De même, le Conseil constate que ce mandat d'arrêt fait état des activités commerciales des requérants, notamment de la société appartenant au deuxième requérant et active en Bulgarie, ainsi que de versements réguliers et répétés effectués par cette société sur un compte bancaire ouvert auprès de la banque Asya et appartenant à une résidence étudiante pour filles liée au mouvement de Fethullah Gülen. À cet égard, le Conseil relève que, lors de son entretien devant la partie défenderesse, le premier requérant a déclaré avoir suivi des cours dans les dershanes de la confrérie Gülen, y avoir effectué une partie de sa scolarité et avoir entretenu des relations commerciales avec des sociétés liées à cette confrérie (dossier administratif du premier requérant, notes de l'entretien du 2 février 2024, page 9). Il relève également que le premier requérant a déclaré avoir lui-même fréquenté les dershanes pendant trois ou quatre ans (*ibidem*, pages 22 et 34). De même, le Conseil constate que, lors de ce même entretien, le premier requérant a insisté sur ses craintes de persécution en cas de retour, en raison de ses liens avec la banque Asya et du fait que nombre de clients de la société du deuxième requérant détenaient également des comptes auprès de cette banque, associée aux activités du mouvement de Fethullah Gülen (*ibidem*, pages 32 et 33).

Le Conseil juge dès lors nécessaire d'interroger les requérants au sujet de ce nouveau document, dès lors que celui-ci vient à l'appui de leurs déclarations en ce qu'il atteste l'existence d'une procédure ouverte à leur encontre ou, à tout le moins, à l'encontre du premier requérant, en lien avec ses liens présumés avec le mouvement de Fethullah Gülen.

8.9. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (anciens articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

8.10. En conséquence, conformément à l'article 2.60 de la loi CCE, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

9. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens des recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 13 mars 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille vingt-six par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN